

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

**Décret 2012-1115
relatif au diplôme de master**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu loi na 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi na 90-03 du 02 janvier 1990 portant création de l'Université Gaston Berger de Saint- Louis;

Vu la loi na 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée;

Vu la loi n°94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements privés, modifiée par la loi na 2005-03 du 11 janvier 2005 ;

Vu la loi na 2005-04 du 11 janvier 2005 portant création de l'Université polytechnique de Thiès;

Vu la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les établissements d'enseignement supérieur;

Vu le décret n° 75-1053 du 17 octobre 1975 fixant le mode de détermination des titres et diplômes admis en équivalence ou en dispense du baccalauréat ou d'années d'études supérieures pour l'admission dans les établissements d'enseignement de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 94-553 du 26 mai 1994 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres supérieurs ;

Vu le décret n° 2008-537 du 22 mai 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Ziguinchor;

Vu le décret n°2009-1221 du 02 Novembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Université de Bambey ;

Vu le décret n°20 11-1 030 du 25 juillet 2011 portant statut des établissements privés d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2012-837 du 7 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 août 2012 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Décète:

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le diplôme de master, créé par la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011, est un diplôme de deuxième *cycle* de l'Enseignement supérieur qui confère à son titulaire le grade de master. Il est délivré conformément aux dispositions du présent décret.

Article 2. - Le master prépare à l'insertion professionnelle ou à la poursuite des études en doctorat.

L'offre de formation est organisée par domaine, mention et/ou spécialité, et s'il y a lieu par option, sous la forme de parcours de formation initiale et/ou continue.

Article 3. - Le cursus du master est structuré en quatre semestres de 30 crédits chacun.

Les semestres 1 et 2 correspondent à la première année ou Master 1, et les semestres 3 et 4 à la deuxième année ou Master 2.

Article 4. - Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits, après la licence.

Article 5. - Dans le cadre de la mobilité nationale et internationale, le diplôme de master est accompagné d'une annexe descriptive appelée «supplément au diplôme» qui porte la mention de l'établissement ou des établissements qui l'ont délivré.

La forme et le contenu du supplément au diplôme feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Chapitre II. - de l'habilitation à délivrer le diplôme de master

Article 6. - L'habilitation à délivrer le diplôme de master est accordée aux institutions d'enseignement supérieur par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après évaluation de l'offre de formation par l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur.

Article 7. - L'habilitation à délivrer le diplôme de master peut être demandée par une institution publique ou privée, ou conjointement, par plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées. Le dossier de demande d'habilitation

doit comprendre notamment les éléments suivants:

- la présentation des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation précisant les objectifs de formation et d'insertion professionnelle, les modalités pédagogiques, les conditions d'accès et les modalités de validation des parcours ;
- la maquette de formation précisant les unités d'enseignement et leurs contenus ou éléments constitutifs, le volume horaire de formation correspondant aux enseignements et au travail personnel de l'étudiant, les crédits alloués à chaque unité d'enseignement et les passerelles prévues;
- les modalités de contrôle des connaissances précisant la nature des épreuves et leur durée, ainsi que les coefficients affectés aux unités d'enseignement;
- la composition de l'équipe de formation et le(s) domaine(s) de responsabilité de chacun des membres de l'équipe. '

Lorsque plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer le diplôme de master, elles établissent une convention de coopération qui est jointe à la demande d'habilitation.

Chapitre III. - De l'accès aux études de master

Article 8. - Peut s'inscrire en Master 1, l'étudiant ayant justifié:

- soit d'un diplôme de licence dans un domaine compatible avec celui du master sollicité ;
- soit d'un diplôme admis en dispense ou en équivalence, en application de la réglementation en vigueur.

L'admission n'est pas automatique. Elle se fait par test et/ou examen de dossier.

Article 9. - Peut s'inscrire en Master 2, l'étudiant:

- ayant validé les deux semestres du Master 1 ;
- ayant capitalisé au moins 70 % des 60 crédits du Master 1.

Article 10. - Les étudiants prennent au maximum deux inscriptions administratives annuelles par année d'étude dans le cursus du master.

Chapitre IV. - De l'organisation de la formation

Article 11. - Organisé en formation initiale ou continue, le cursus du master assure à l'étudiant l'acquisition de connaissances et de compétences fondamentales, transversales et pré professionnelles.

Article 12. - La formation est organisée sous forme de cours, de conférences, de séminaires, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de stages et de conduites de projets individuels ou

collectifs.

Article 13. - Les stages et les conduites de projets individuels ou collectifs sont organisés en Master 2. Ils impliquent la rédaction d'un mémoire ou d'un rapport qui donne lieu à une soutenance.

Article 14. - La formation, dispensée en « présentiel » et / ou à distance, comprend des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués.

La formation comprend aussi l'enseignement obligatoire d'une langue vivante étrangère et de l'informatique.

Article 15. - Pour les parcours préparant à l'insertion professionnelle, la formation est conçue et organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde socioprofessionnel dont les représentants sont associés à la conception des programmes et participent à la formation.

Une partie de la formation est accomplie en milieu professionnel, sous forme de stage.

Article 16. - La formation est composée d'unités d'enseignement. Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits.

Le crédit équivaut, conformément à l'article 3 de la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011, à vingt heures de travail. Ces heures sont réparties en temps de présence aux enseignements et en temps de travail personnel de l'étudiant. Le temps de travail personnel de l'étudiant doit rester dans une fourchette comprise entre 6 et 10h.

Article 17. - Chaque offre de formation comprend des unités d'enseignements obligatoires, optionnelles ou libres.

Article 18. - La formation conduisant au diplôme de master est placée sous la responsabilité scientifique d'un professeur, d'un maître de conférences ou, à défaut, d'un maître assistant.

Article 19. - Afin d'assurer la mobilité des étudiants, les établissements mettent en place des passerelles leur permettant de passer d'une filière à l'autre, que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement.

Article 20. - Des modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants engagés dans plusieurs cursus ou dans la vie professionnelle, des étudiants handicapés ou des étudiants sportifs de haut niveau, sont fixées par les institutions en relation avec le ministère chargé de l'Enseignement supérieur.

Chapitre V. - Du contrôle des connaissances

Article 21. - Le contrôle des connaissances du master est organisé dans le cadre des unités d'enseignement. Il comporte des épreuves de contrôle continu et/ou des examens terminaux.

Article 22. - L'examen terminal se déroule à la fin de chaque semestre.

Une session de rattrapage est organisée, au plus tôt, quinze jours après la publication des résultats des semestres 2 et 4.

Article 23. - Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par les établissements.

Elles doivent être portées à la connaissance des étudiants et comporter l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée et de leur coefficient.

Elles doivent également préciser la répartition entre le contrôle continu et le contrôle terminal ainsi que l'ordre respectif des épreuves écrites, pratiques et orales.

Article 24. - Ne sont autorisés à participer aux épreuves du contrôle continu et aux épreuves de l'examen terminal que les étudiants ayant rempli les conditions de leur inscription administrative et pédagogique auprès des services compétents de leur établissement.

Article 25. - Seuls peuvent se présenter à l'examen les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux séances de travaux dirigés et/ou de travaux pratiques.

Article 26. - Les étudiants inscrits en Master 2 ne peuvent prétendre à la soutenance du mémoire que lorsqu'ils ont validé les deux semestres du Master 1 et obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sur l'ensemble des unités d'enseignement des semestres du Master 2.

La soutenance du mémoire est autorisée par le doyen de la faculté, le directeur d'UFR ou le directeur de l'école ou de l'institut, sur proposition du responsable scientifique du master et après avis du ou des directeur (s) de mémoire du candidat.

Le jury comprend au minimum trois membres parmi lesquels au moins un enseignant de rang magistral. Il est présidé par un enseignant de rang magistral autre que le(s) directeur (s) de mémoire du candidat.

Le jury comprend au moins quatre membres lorsque le directeur de mémoire siège effectivement.

La note finale du mémoire est la moyenne des notes de soutenance attribuées par chaque membre du jury.

Chapitre VI. - De la validation des parcours de formation

Article 27. - Le diplôme de master s'obtient, soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation décrites aux articles 28 et 29 du présent décret.

Chaque unité d'enseignement est affectée d'un coefficient et d'une valeur en crédits. L'échelle des valeurs en crédits est identique à celle des coefficients.

Les coefficients peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 5.

Article 28. - Une unité d'enseignement est validée si la note obtenue est égale ou supérieure à 10 sur 20.

Lorsque l'unité d'enseignement est composée de plusieurs éléments constitutifs, elle est validée par compensation entre ses éléments constitutifs.

La compensation entre éléments constitutifs d'une unité d'enseignement s'effectue quelle que soit la note obtenue dans le semestre.

Les unités d'enseignement validées sont définitivement acquises et capitalisables.

L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits correspondants.

Pour *les* unités d'enseignement qui ne sont pas validées, l'étudiant conserve, pour la session de rattrapage, le bénéfice des notes égales ou supérieures à la moyenne, sauf renonciation écrite de sa part formulée auprès du service de la scolarité avant le début de la session.

L'étudiant dispose d'un délai d'au moins une semaine après la publication des résultats pour renoncer à une note.

Article 29. - Un semestre est validé:

- si toutes les unités d'enseignement le composant sont validées individuellement;
- par compensation intra semestre si l'étudiant a la moyenne entre les différentes unités d'enseignement du semestre, affectées de leurs coefficients.

La compensation entre les unités d'enseignement s'effectue quelle que soit la note obtenue dans le semestre.

Un étudiant peut repasser une unité d'enseignement, quelle que soit la note obtenue, dans un semestre qu'il n'a pas validé. Dans ce cas, la note retenue est la dernière note même si elle est inférieure à la précédente.

Article 30. - Tout semestre validé est définitivement acquis. L'étudiant ne peut plus en demander la renonciation.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits correspondants.

Article 31. - Le Master 1 est validé par acquisition des semestres 1 et 2.

La validation du Master 1 emporte l'acquisition des 60 crédits correspondants.

Article - 32. - Le Master 2 est validé par l'obtention d'une moyenne générale, égale ou supérieure à 10 sur 20, à l'ensemble des unités d'enseignement des deux semestres, y compris la soutenance du mémoire de fin d'études, de stage ou du projet.

La validation du Master 2 emporte l'acquisition des 60 crédits correspondants.

Article 33. - Lorsqu'un étudiant change d'institution pour poursuivre son cursus dans une même formation, les crédits délivrés dans l'institution d'origine lui sont définitivement acquis et il valide seulement le nombre de crédits qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme.

Article 34. - Le master est décerné aux étudiants qui ont validé les quatre semestres du cursus.

L'obtention des 120 crédits confère le grade de master.

Article 35. - Les mentions aux examens sont déterminées comme suit :

- PASSABLE quand le candidat a obtenu, sur le total général des unités d'enseignement, une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 et inférieure à 12 sur 20 ;

- ASSEZ BIEN quand le candidat a obtenu, sur le total général des unités d'enseignement, une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 et inférieure à 14 sur 20 ;

- BIEN quand le candidat a obtenu, sur le total général des unités d'enseignement, une note moyenne au moins égale à 14 sur 20 et inférieure à 16 sur 20 ;

- TRES BIEN quand le candidat a obtenu, sur le total général des unités d'enseignement, une note moyenne au moins égale à 16 sur 20.

Article 36. - Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme, signée par le chef des services administratifs, est délivrée à l'étudiant par la faculté, l'unité de formation et de recherche, l'école ou l'institut d'inscription de l'étudiant. Sur l'attestation délivrée figurent la mention obtenue par l'étudiant, le nom de la faculté, de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut d'inscription de l'étudiant, le nom et le sceau de l'institution qui délivre le diplôme.

Le diplôme est signé par le ministre en charge de l'enseignement supérieur et le chef de l'institution habilitée à délivrer le diplôme. Il porte la mention obtenue par l'étudiant, le nom de la faculté, de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut d'inscription de l'étudiant, le nom et le sceau de l'institution qui délivre le diplôme.

En cas de co-diplomation, l'attestation et le diplôme, signés par les autorités compétentes, sont revêtus des noms et sceaux des institutions partenaires.

Chapitre VII. - Dispositions transitoires et finales

Article 37. - L'étudiant titulaire d'une maîtrise compatible avec le domaine du master sollicité peut s'inscrire en Master 2.

Article 38. - Les institutions ayant commencé à mettre en œuvre des formations conduisant à des diplômes de master, ont un délai d'un an, à compter de la date de publication du présent décret; pour demander l'habilitation à délivrer ces diplômes qui doivent être organisés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 39. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Par le président de la République

Fait à Dakar, le

12 octobre 2012

Macky SALL

Le Premier ministre

Abdou MBAYE

LEXIQUE

Dans le présent décret, on entend par:

Capitalisation: le principe pédagogique qui consiste à reconnaître à vie à l'étudiant la possession d'une unité d'enseignement qu'il a validée. L'acquisition de l'unité d'enseignement comporte celle des crédits correspondants.

Codiplomation : la gestion et la délivrance conjointes du diplôme de licence par deux institutions d'enseignement supérieur dans le cadre d'un partenariat national ou international.

Compensation: la possibilité de valider une unité d'enseignement ou un semestre en obtenant une moyenne pondérée égale ou supérieure à 10 sur 20.

Crédit: l'unité de compte qui permet d'attribuer une valeur numérique à la charge de travail requise pour atteindre les objectifs de la formation. Pour chaque unité d'enseignement, le nombre de crédits est défini sur la base de la charge totale de travail qui tient compte de l'ensemble des activités demandées à l'étudiant: enseignements quelle qu'en soit la forme, travail personnel, stages, mémoires, projets etc.

Domaine de formation : l'ensemble de plusieurs disciplines et de leurs champs d'application, notamment professionnels. Les domaines de formation expriment de grands champs de compétence.

Mention de formation: le thème majeur de la formation.

Offre de formation : l'ensemble des parcours de formation proposés par une institution d'enseignement supérieur.

Parcours de formation: l'ensemble des unités d'enseignement réparties semestriellement, articulées entre elles et abordées dans un ordre logique et cohérent, proposé à l'étudiant pour accéder au diplôme de master

Passerelle: le dispositif permettant à un étudiant de passer d'une filière à une autre, que celle-ci soit interne ou extérieure à l'établissement, tout en conservant ses crédits.

Présentiel : l'enseignement dispensé « en face à face » par un enseignant, par opposition à l'enseignement dispensé à distance.

Semestre: l'unité de temps dans l'organisation des formations.

Spécialité: les compétences acquises par l'étudiant au cours de sa formation.

Supplément au diplôme: le document donnant une description du diplôme, de son contenu et des compétences que l'étudiant a acquises lors de sa formation. Il vise à fournir des données suffisantes en vue d'améliorer la transparence internationale et d'assurer une reconnaissance académique et professionnelle équitable du diplôme.

Unité d'enseignement: l'unité de base constitutive d'un parcours de formation. C'est une subdivision autonome et cohérente à l'intérieur d'un programme d'études.